

M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Les nullités procédurales

Au cours du procès, une partie, souvent le défendeur, peut soulever la nullité d'un acte de procédure irrégulier. Il soulève alors une exception de nullité qui relève des **exceptions de procédure**. L'exception de nullité est traitée par le bureau de jugement ou la formation de référé en cas de saisine en référé.

DISCTINCTION ENTRE LES NULLITÉS POUR VICE DE FORME ET POUR VICE DE FOND

NULLITÉ POUR VICE DE FORME art. 114 et suivants CPC	NULLITÉ POUR VICE DE FOND art. 117 et suivants CPC
<p>Définition : acte irrégulier pour non-respect d'une formalité prévue par un texte</p> <p>Exemples : défaut d'indication de l'objet de la demande dans la requête, défaut de mention des diligences accomplies par l'huissier pour une remise à personne, absence de date d'un acte d'huissier</p>	<p>Définition : acte irrégulier pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut de capacité d'agir en justice - défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès - défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne représentant une partie <p>Exemples : requête adressée par un mineur ou un incapable, défaut de pouvoir spécial du représentant d'une partie (sauf avocat)</p>
<p>Conditions pour prononcer la nullité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exception doit être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir à peine d'irrecevabilité (art. R. 1451-2 C. trav) - l'irrégularité invoquée doit avoir nui à celui qui l'invoque (« grief ») <p>Exemple : du fait de l'irrégularité, le défendeur n'a pu se faire entendre des premiers juges (adresse de l'assignation erronée, mention inexacte de la juridiction saisie ou du jour de la comparution...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nullité ne sera pas prononcée si elle est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte et si cette régularisation a fait cesser le grief <p>Exemple : le défendeur comparait malgré une convocation irrégulière</p>	<p>Conditions pour prononcer la nullité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exception invocable à tout moment du procès - sans texte ni grief spécifique - la nullité ne sera pas prononcée si elle est couverte au moment où le juge statue <p>Exemple : fourniture du pouvoir par le représentant en cours de procès</p>
<p>CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ</p> <p>La nullité atteint l'acte et tous ceux qui en sont la conséquence.</p> <p>Exemple : annulation de la requête entraîne la nullité de tous actes postérieurs => procès doit recommencer</p>	

LE JUGE PEUT-IL SOULEVER D'OFFICE LA NULLITÉ D'UN ACTE ?

Uniquement s'il est autorisé par un texte (art. 120 CPC). Ainsi, le juge :

- **peut** soulever d'office une nullité uniquement pour défaut de capacité d'agir en justice
- **ne peut pas** soulever d'office la nullité pour vice de forme
- doit soulever d'office les nullités pour inobservation des règles de fond d'ordre public (ex. inobservation des délais d'exercice des voies de recours)

Lorsqu'il soulève d'office, le juge doit inviter les parties à présenter leurs observations dans le respect du contradictoire.